

LA FISCALITE INTERNATIONALE: ET MAINTENANT?

SOIREE ANNUELLE DE L'IFA
Lundi 15 décembre 2025

1^{ère} table ronde

LA COORDINATION MULTILATÉRALE À L'ÉPREUVE DES PRATIQUES NATIONALES

Table ronde modérée par Sandra Hazan,
Avocate associée, Dentons

L'ÉTAT DES LIEUX DU PILIER UN

Manuel de Los Santos, Chef de l'Unité Prix de Transfert,
Centre de Politique et d'Administration Fiscales, OCDE

Céline Pasquier, Avocate Associée, BDO Avocats

Montant B

1. Rappels sur la phase 1 et la phase 2 et principaux éléments

Le Montant B a été publié par le Cadre inclusif en 2024 :

- Approche optionnelle visant à simplifier le principe de pleine concurrence pour certaines transactions spécifiques
- Aperçu des principaux éléments : champ d'application et tarification

2. Quels Etats ont indiqué appliquer le Montant B et de quelle manière le font-ils ?

- Où en sont les pays membres du Cadre inclusif dans la mise en œuvre du Montant B
- Engagement politique du Cadre inclusif – comment le Montant B est respecté par les juridictions partenaires
- Publications et travaux à venir du Cadre inclusif sur le Montant B en 2025 et 2026

La position de la France :

- Introduite dans les commentaires administratifs
- Engagement de respecter le résultat du Montant B appliqué par les pays à faible capacité et prendre les mesures raisonnables pour éliminer la double imposition
- Applicable aux exercices fiscaux ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

Montant B

3. Quels sont les risques pour des transactions entre deux Etats lorsqu'un Etat a indiqué appliquer la Montant B alors que le second Etat a indiqué ne pas l'appliquer ?

- Un enjeu de sécurité juridique en matière fiscale et d'élimination de la double imposition
- Une méthodologie en ligne avec l'approche de règlement des différends en matière de prix de transfert (hors Montant B) : ajustement corrélatif / procédure amiable / arbitrage
- Un fondement qui varie selon que le second Etat reconnaît l'approche du Montant B

Sources :

- Rapport sur le Montant B intégré en Annexe au Chapitre IV des Principes directeurs de l'OCDE (Méthodes administratives destinées à éviter et à régler les différends en matière de prix de transfert)
- Article 25 du Modèle de Convention et ses commentaires mis à jour (nov. 2025)
- Modèle d'accord entre autorités compétentes sur le Montant B, le cas échéant

Montant A

1. Face aux divers reports de la mise en œuvre du Montant A, est-il possible de considérer que cette partie de Pilier Un est condamnée ?

Au niveau OCDE :

- En pause depuis 2024 en raison des difficultés pour parvenir à un accord mondial sur la mise en œuvre du Montant B au-delà de son caractère optionnel
- La reprise des discussions sur le Montant A dépend de la résolution des débats sur le Pilier 2 / système de juxtaposition

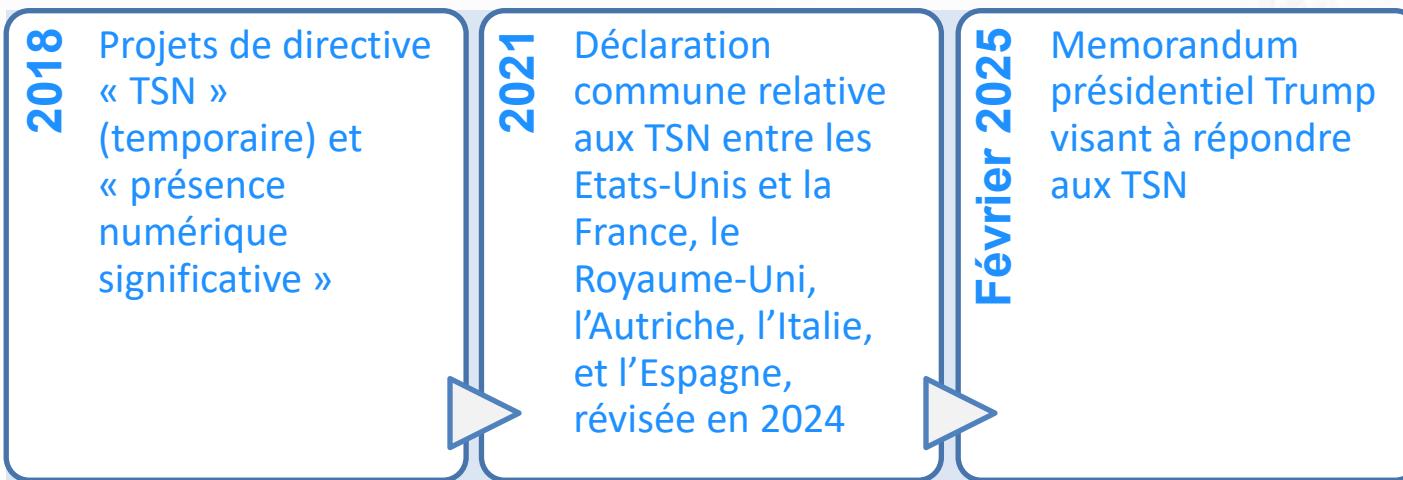
Au niveau UE :

- Le projet de directive sur la réallocation des droits d'imposer (Pilier Un) demeure « annoncé »
- Septembre 2025 :
 - La Commission européenne reconnaît la « suspension » des discussions sur le Pilier Un, avec une reprise possible en 2025 cependant
 - Pas d'intention de présenter une nouvelle proposition de Taxe sur les Services Numériques (« TSN ») à ce stade

Montant A

2. Doit-on s'attendre à un renouveau des taxes sur les services numériques ?

- Le sujet de l'imposition de l'économie numérique à l'origine du Pilier Un demeure :



- Constat d'une pérennisation des TSN en Europe et plus largement
- Aujourd'hui, le maintien ou le renouveau des TSN tient aussi à d'autres facteurs : droits de douanes, nouvelle Section 899 à articuler avec la Section 891 de l'*Internal Revenue Code* aux Etats-Unis

L'IMPACT OPÉRATIONNEL ET FISCAL DU RENOUVEAU DES DROITS DE DOUANES

Nicolas Thommerot, Directeur fiscal international, LVMH

- **L'articulation de la douane et de la fiscalité,
un sujet de longue date**

- **En Chine, des tensions récentes avec l'Union Européenne sur les véhicules électriques et le cognac notamment**

- **Aux Etats-Unis, des désaccords anciens avec l'Union Européenne, d'abord traités dans le cadre de l'OMC**
- **Renforcés depuis la réélection du Président Trump**
- **Une instabilité forte pour les entreprises, dans un contexte d'incertitude juridique aux Etats-Unis**

• **Quelles réponses des entreprises ?**

- Une approche nécessairement multidisciplinaire
- D'un point de vue opérationnel, la revue des chaînes d'approvisionnement et de la classification douanière
- D'un point de vue fiscal, la revue de la valeur douanière et son articulation avec les prix de transfert

LES SIGNES DE LA FRAGILISATION DE LA COOPÉRATION FISCALE INTERNATIONALE

RETIENUES À LA SOURCE NON CONFORMES
ET REMISE EN CAUSE DE LA DÉDUCTIBILITÉ
DES FLUX INTRA-GROUPES

Delphine Richer, Directrice fiscale groupe, Safran

Les difficultés pratiques des entreprises



1. Retenue à la source sur prestations de services techniques en Inde (1/2)

Traitement des prestations de services techniques dans le cadre de la Convention franco-indienne en date du 29 septembre 1992 :

- L'article 13 de la Convention soumet les rémunérations pour services techniques à une retenue à la source au taux de 20%
- Toutefois, la signature des conventions conclues par l'Inde avec les Etats-Unis (1989) et l'Allemagne (1995) a permis, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, **de limiter à 10% le taux de retenue à la source prélevée par l'Inde** sur la rémunération des services techniques
 - France: Repris au BOI-INT-CVB-IND, §20 et 60
 - Inde : Notification 650(E) du 10 juillet 2000
- En outre, la signature de la convention conclue en 1998 entre l'Inde et le Portugal a permis, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, **d'exonérer complètement les prestations de services techniques n'entrant pas de transfert de savoir-faire**
 - France : Repris au BOI-INT-CVB-IND, § 20 et 67
 - En application de la Convention, exonération de la rémunération des services techniques réalisés par des prestataires français à destination de clients indiens jusqu'en 2023



1. Retenue à la source sur prestations de services techniques en Inde (2/2)

Situation depuis 2023 suite à la décision de la Cour Suprême indienne :

- Dans un arrêt Nestlé SA d'octobre 2023, la Cour Suprême indienne est venue limiter l'application automatique de la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions fiscales, en exigeant une notification officielle préalable des autorités indiennes
 - **Décision de la Cour Suprême indienne : AO v. Nestlé SA & Ors / 2023 INSC 928 / 19 octobre 2023**
 - Depuis cette décision, une retenue à la source sur prestations de services techniques est prélevée au taux de 10% par les autorités fiscales indiennes (en application de la convention conclue entre l'Inde et les Etats-Unis, convention pour laquelle la clause de la nation la plus favorisée a bien fait l'objet d'une notification formelle côté indien)
 - Côté français, les retenues à la source prélevées en contradiction avec les stipulations d'une convention fiscale **n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt**, et la retenue à la source non-conventionnelle doit être déduite du bénéfice net
 - **Arrêt Etablissements Soules & Cie (CE, 20 novembre 2002, n°230530), Arrêt Sopra Steria (CE, 18 juin 2021, n°433315)**
- ⇒ **Pour les entreprises françaises prestant des services en Inde, cette situation se traduit concrètement soit par une baisse des marges, soit par une hausse des prix**



2. Non déductibilité des prestations de services au Mexique

Traitements fiscaux des prestations de service au Mexique :

- Dans une doctrine publiée en octobre 2024, les autorités fiscales mexicaines posent comme principe la **non-déductibilité des prestations de services**. En application de cette doctrine, les prestations de services ne sont pas déductibles, sauf si le contribuable peut apporter la preuve de la matérialité des services rendus.

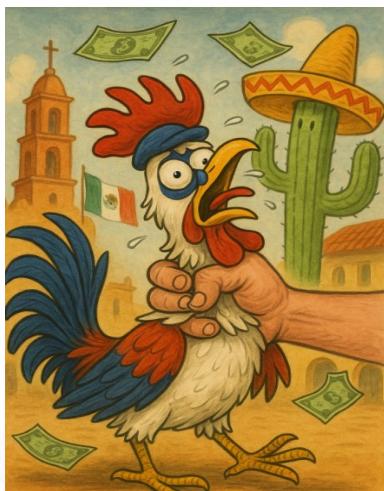
➤ **Doctrine d'octobre 2024 (Criterion 44/ISR/NV)**

- Peu d'indications sur les justificatifs susceptibles d'étayer la matérialité des services, mais exigences accrues en matière de services intragroupes calculés sur la base de « prorated expenses », type « management fees »
- Une responsabilité accrue des commissaires aux comptes, chargés d'attester la déductibilité des services facturés localement

⇒ **Pour les entreprises françaises facturant des services intragroupe au Mexique, risque de double imposition**

⇒ **Incertitude sur la possibilité d'ouvrir une procédure amiable (« MAP ») en cas de redressement, dans le cas où les autorités mexicaines considéreraient les redressements comme fondés sur une problématique de droit interne et non pas de prix de transfert**

Conclusion : pour les entreprises françaises, des espoirs de coopération fiscale internationale qui semblent s'éloigner



LES SIGNES DE LA FRAGILISATION DE LA COOPÉRATION FISCALE INTERNATIONALE

PRATIQUES DIVERGENTES CONCERNANT
L'INTERPRÉTATION DE LA NOTION DE
BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Florence Deboissy, Professeur de droit à l'Université de Bordeaux

1. Bénéficiaire effectif : conflit d'appréciation

- **ABSENCE DE DÉFINITION.**
 - Notion définie ni dans les conventions internationales ni dans les directives.
 - Peu d'éléments dans la doctrine administrative française.
 - Notion souvent présentée comme l'une des plus complexes de la fiscalité internationale.
- **UTILISATION CROISSANTE DE LA NOTION EN FRANCE.**
 - Nombreuses applications jurisprudentielles : fort potentiel d'application (par ex., question de la distribution à une holding intermédiaire).
 - Introduction à l'article 119 bis du CGI : application aux distributions internes lorsque le bénéficiaire effectif est établi à l'étranger.

1. Bénéficiaire effectif : conflit d'appréciation

- **NOTION DÉTACHÉE DES DROITS NATIONAUX.** Interprétation autonome de la notion.
International fiscal meaning.
 - *Court of appeal, Indofood, International Finance Ltd v. JP Morgan Chase Bank NA, 2006, 8 ITLR 653 ST.* La notion de bénéficiaire effectif en droit international ne correspond pas à la notion interne de bénéficiaire effectif (propriétaire économique) en droit britannique.
 - *Commentaires OCDE 2014, § 12, 1.* « Le terme bénéficiaire effectif [ne fait pas référence] à une quelconque signification technique qu'il aurait pu avoir selon le droit interne d'un pays donné (de fait, lorsqu'il a été ajouté au paragraphe, ce terme n'avait pas de signification précise dans le droit de nombreux pays) ».
 - *CJUE, 26 févr. 2019, pt. 84.* « La notion de bénéficiaire des intérêts ne saurait faire référence à des notions de droit national de portées diverses ».
- **Objectif : application à l'échelle mondiale de règles fiscales harmonisées.**

1. Bénéficiaire effectif : conflit d'appréciation

- **NOTION IDENTIQUE EN DROIT INTERNATIONAL ET EN DROIT DE L'UE.**
 - *CJUE, 26 févr. 2019, pt. 90.* La directive Intérêts-Redevances s'inspire de l'article 11 de la convention modèle OCDE ; donc la notion de bénéficiaire effectif au sens des conventions internationales et les commentaires sont pertinents pour l'interprétation de ladite directive.
 - **STANDARD INTERNATIONAL.**
 - Accord des Etats sur le principe et les effets de la notion.
 - Existe-t-il un accord sur les critères de la notion ?
- **En cas de désaccord sur l'interprétation de la notion, chaque Etat applique en principe sa propre définition.**

1. Bénéficiaire effectif : conflit d'appréciation

- **CONVERGENCES DES CRITÈRES DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?**
 - Condition de bénéficiaire effectif non remplie lorsque le paiement est perçu par une entité qui perçoit les fonds pour le compte d'autrui et n'a donc aucun intérêt propre au paiement : « *no use, enjoyment, risk and control* ».
 - **entité sans substance** ;
 - **entité interposée dans le paiement dans un but fiscal** ;
 - **entité interposée dans le paiement dans un but non fiscal** ;
 - **entité qui a la qualité de simple représentant**.

1. Bénéficiaire effectif : conflit d'appréciation

Tax Court of Canada 26 fév. 2009, Canada v. Prévost Car Inc, FCA 57 (Dividendes)

- Qualité de bénéficiaire effectif d'une holding malgré un pacte d'actionnaires imposant un versement d'au moins 80 % : **elle a reçu les dividendes pour son propre usage et en a assumé le risque et le contrôle** (activité réelle, autonomie décisionnelle).

Tax Court of Canada 24 fév. 2012, Velcro Canada Inc., 2007-1806 (Redevances)

- Qualité de bénéficiaire effectif d'une filiale néerlandaise qui perçoit des redevances du Canada et en reverse 90 % en exécution d'une obligation contractuelle à une société du groupe établie aux Antilles néerlandaises : **elle dispose d'une véritable autonomie.**

Cour suprême italienne 10 juill. 2020 n° 14756/2020 (Intérêts).

- Qualité de bénéficiaire effectif d'une société intermédiaire luxembourgeoise qui perçoit les intérêts : **activité de centrale de trésorerie.**

2. Procédure amiable et bénéficiaire effectif

- **HYPOTHÈSES DE CONFLITS DE DÉFINITION.**
 - Les trois Etats (Etat de la source / Etat de résidence de celui qui a perçu le paiement / Etat de résidence du bénéficiaire effectif) ne retiennent pas la même définition.
 - Les trois Etats retiennent la même définition mais se livrent à une appréciation divergente au cas d'espèce.
 - **Risque de double imposition ou d'imposition non conforme à la convention.**
 - **Dans quel Etat imposer le flux ? Quel crédit d'impôt appliquer ?**

2. Procédure amiable et bénéficiaire effectif

- **PROCÉDURE AMIABLE.**
 - Situation qui entre *a priori* dans le champ de la procédure amiable.
 - Aucune application pour l'instant en France : est-ce le cas dans les autres Etats ?
 - Difficultés pratiques
 - Caractère triangulaire de la procédure.
 - Compromis plus difficile à envisager ? Pour l'État du bénéficiaire apparent, soit il peut imposer le revenu, soit il ne peut pas : on imagine mal qu'il puisse conserver le droit d'imposer une fraction du revenu.

2. Procédure amiable et bénéficiaire effectif

- **FRANCE ETAT DE LA SOURCE.**
 - La France estime que la société mère étrangère n'est pas le bénéficiaire effectif des dividendes : refus de faire jouer la convention.
 - Les dividendes ne sont pas imposés dans l'Etat de résidence par application d'un régime mère fille local.
 - Absence de double imposition.
 - Pour autant, question de l'application non conforme de la convention.

2. Procédure amiable et bénéficiaire effectif

- **FRANCE ETAT DE RÉSIDENCE.**
 - Pour l'Etat de la source, la mère française n'est pas le bénéficiaire effectif des dividendes : RS au taux normal.
 - La mère française a-t-elle droit à un crédit d'impôt en France ?

Avis du Conseil d'État (31 mars 2009, n° 382545) : Sauf dispositions conventionnelles contraires, et sous réserve de l'abus, le résident a droit à un crédit d'impôt quand il y a retenue à la source dans l'État de source, conforme à la convention, et qu'on a également perçu un impôt sur le revenu en cause, y compris lorsque cet autre État établit que celui qui a reçu le revenu n'en est pas le bénéficiaire effectif.

- En l'absence d'abus, la condition de bénéficiaire effectif s'applique aux flux sortants, pas aux flux entrants.
- Portée de cette solution ? Application dans les autres Etats ?

2ème table ronde

Perspectives pour la coordination internationale

- **Intervenants**

- Félicie Bonnet (OCDE, Chef d'Unité)
- Carmen Encarnacion (Avocat Associé, US Tax Desk, EY France)
- Marco Iuvinala (Président du working party 11 à l'OCDE et Directeur au sein du ministère des finances italien)
- Martin Klam (Sous-directeur affaires européennes et internationales, DLF)
- Polina Kouraleva-Cazals (Professeur agrégé de droit fiscal, Université Paris Cité)
- Modérateur : Blandine Leporcq (Directrice fiscale Crédit Agricole SA)

1. Le devenir du pilier 2

Question 1 : Situation des US vis-à-vis du Pilier 2

A woman with long blonde hair, wearing a dark green jacket with a red zipper, is looking out of a train window. The window reflects her face. Outside, a red train is on a bridge over a snowy landscape with snow-covered trees and mountains in the background.

3

New World
Order – “side-by-
side” system with
Pillar Two

Developments leading up to the G-7 statement

Trump administration issues executive orders declaring OECD tax deal as having no effect, and asking Treasury to evaluate usage of section 891

Senate releases tax bill which retains section 899 (with modest changes) along with 1-year delay to 2027

Official statement released by G-7 on Pillar Two

20 Jan 2025

12 May 2025

16 Jun 2025

26 Jun 2025

27 Jun 2025

4 Jul 2025

House tax bill is released containing section 899, which proposed to increase withholding taxes and increase BEAT impacts for countries that had adopted UTPR, effective 2026. Bill passes House on May 22, 2025

Secretary Bessent posts on X that a deal has been reached with G-7 that OECD Pillar 2 will not apply to US companies. Chairman Crapo and Smith issue statement saying section 899 will be removed.

OBBC is signed into law, without section 899

G-7 statement on Pillar Two taxes



01

- The G-7 comprises of Canada, France, Germany, Italy, Japan, the United Kingdom, and the United States. The European Union is a non-enumerated member.

02

June 27 statement describes “shared understanding” of a “side-by-side system” based on these principles:

- “[Fully exclude U.S. parented groups from the UTPR and the IIR in respect of both their domestic and foreign profits.”
- Address any “substantial risks” with respect to a “level playing field”
- Deliver “material simplifications” to overall Pillar 2 compliance framework
- Consider changes to treatment of “substance-based non-refundable tax credits” that align with treatment of refundable tax credits

03

- References removal of Section 899 as “crucial” to this understanding

Removal of Section 899 and Lingering Threat of Section 891

- While facially a favorable development, many viewed Section 899 as a modernization of Section 891
- No changes were made to Section 891 and it may still be used as a threat (or even invoked) if Pillar 2 negotiations stall or Treasury is unable to make progress on DSTs or certain other foreign taxes
- How would Section 891 address the portfolio interest exemption, treaties, CFCs, dual residents, etc.?

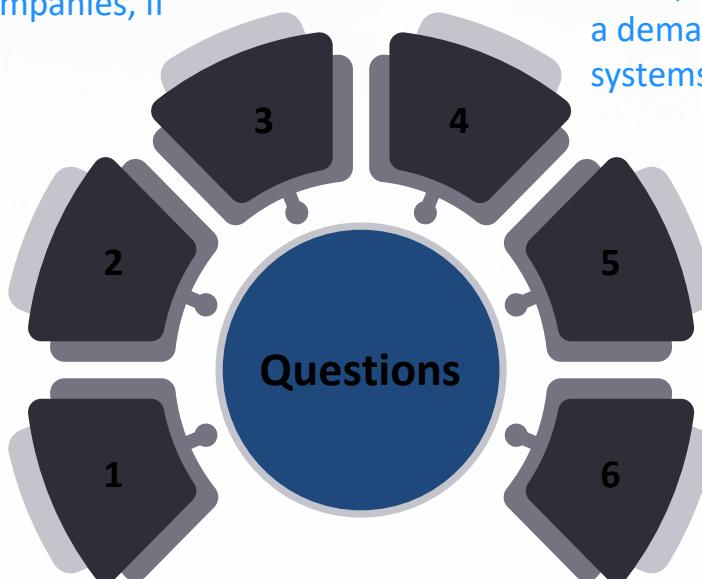
	Section 891	Proposed Section 899 Per Senate Mark-Up
Definition of extraterritorial and discriminatory taxes	No definition. However, under the last Senate Mark-Up, would coordinate definition with Proposed Section 899.	Broad definitions, but targets include DSTs, and UTPR
Tax rate increase	Generally double tax rates applicable on citizens and corporations of foreign country; generally limited to 80% of the taxable income of the taxpayer	Rate increase on applicable persons by 5 percentage points annually, up to 15 percentage point increase Not applicable in any period in which a specified rate of tax increases under Section 891
Interaction with tax treaties	Unclear	Proposed to override treaties
Applicability date	Upon President's proclamation with possible limited retroactivity	Prospective
Termination of tax rate increase	Taxable year beginning after President's proclamation that discriminatory and extraterritorial taxes have been removed	Later of the date on which permanent repeal, or termination of discriminatory or extraterritorial taxes, takes effect

Questions surrounding G-7 statement

What will be remaining information return filing requirements for US companies, if any?

Will any agreement apply retroactively to 2024 or 2025?

How will “US-parented group” be defined?



How will other large trading blocks (e.g., China, India, Brazil) react and will there be a demand for other “side-by-side” systems?

How will investment hubs respond in relation to QDMTTs, credits, and other incentives?

What are next steps and how soon can a more formal agreement be reached and enacted into law?

Question 2 : Situation de la Chine et de l'Inde vis-à-vis du Pilier 2

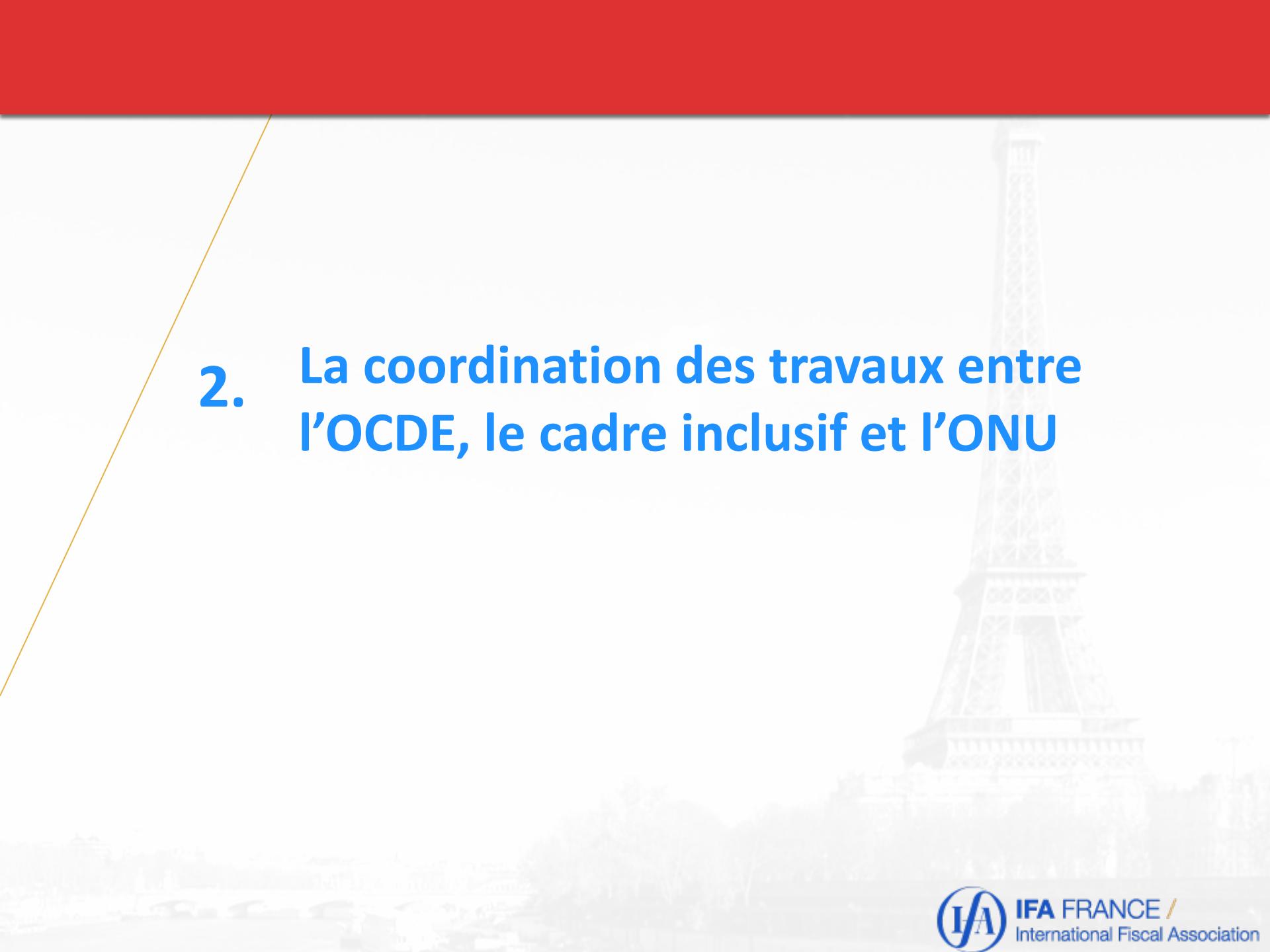
Question 3 : Avancement des travaux de l'OCDE, règles attendues de simplification

Question 4 : Recours constitutionnel belge et impact sur la directive, question préjudicielle à la CJUE

- Cour constitutionnelle belge, arrêt n°104/2025 du 17 juillet 2025
- Affaire C-519/25, American Free Enterprise Chamber of Commerce

Question préjudiciale

- Les articles 12 à 14 de la Directive du 14 décembre 2022 en ce qu'ils « obligent les EM à soumettre les entités constitutives d'un groupe d'EMN situées dans l'Union à un impôt complémentaire au titre de la RBII, de sorte que ces entités deviendraient contribuables pour des bénéfices insuffisamment imposés réalisés par d'autres entités constitutives dans une autre juridiction, sans distinction en fonction de la capacité contributive de ces entités constitutives contribuables, violent-ils
 - Les articles 15 (liberté professionnelle et droit de travailler), 16 (liberté d'entreprise), 17 (droit de propriété), 20 (égalité en droit) et 21 (non-discrimination) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE
 - Les articles 49 (la liberté d'établissement) et 56 (la liberté de prestation de services) du TFUE
 - Le principe de la sécurité juridique
 - Le principe de territorialité fiscale ? »



2. La coordination des travaux entre l'OCDE, le cadre inclusif et l'ONU